

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19336848

Déposé
01-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0735507547

Nom

(en entier) : **QGM LOGISTICS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Caremberg 66
: 7850 Petit-Enghien**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Guy DESCAMPS, notaire associé, à Saint-Gilles, le 30 septembre 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

« L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le trente septembre

Devant Nous, **Guy DESCAMPS**, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIÈRES & Guy DESCAMPS – Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 55/2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

ONT COMPARU

1. Monsieur **MÉNÉDÈME Ludovic Robert Nicolas**, né à Tournai, le 16 janvier 1970, (on omet), époux(se) de Madame BALKOVA Beáta, domicilié à 7850 Petit-Enghien, rue Caremberg, 66.

2. La société de droit Mauricien « **QGM Holding Limited** » ayant son siège social à Cyberville Ebène (République de Mauritijs), Standard Chartered Tower 19, RBis 0700.764.622, constituée par acte du 27 juin 2018, ici représentée par Monsieur GAUDISSERT Quentin, né à Anderlecht le 20 août 1973, célibataire, domicilié à 7850 Petit-Enghien, rue Caremberg, 68, (on omet), agissant en qualité de directeur.

Ci-après dénommés « les comparants ».

L'identité de chaque comparant a été établie au vu de sa carte d'identité.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

(on omet)

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **QGM LOGISTICS** », ayant son siège à **7850 Petit-Enghien, rue Caremberg 66**, aux capitaux propres de départ de quinze mille euros (15.000,00 €).

1. Les comparants sub 1 et 2, détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seuls la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, les autres comparants étant tenus pour simples souscripteurs.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 30 septembre 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cent cinquante euros (150,00 €) chacune, comme suit :

- par Monsieur **MÉNÉDÈME Ludovic**, préqualifié : quarante-neuf (49) actions de catégorie A, soit pour sept mille trois cent cinquante euros (7.350,00 €);
- par la société de droit Mauricien « **QGM Holding Limited** », préqualifiée : cinquante et une (51) actions de catégorie B, soit pour sept mille six-cent cinquante euros (7.650,00 €), ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que les capitaux propres de départ ont été libérés partiellement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quinze mille euros (15.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE87 0689 3542 6294.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quinze mille euros (15.000,00 €).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **QGM Logistics** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes prestations de consultance dans le domaine de la logistique de tous produits et marchandises, y compris de matériel et équipement médical, médicaments et autres produits (para) pharmaceutiques, tant dans le domaine privé que public ;
- La conception de l'aménagement et de l'équipement médical d'hôpitaux, d'autres bâtiments de santé et d'utilité publique ;
- La fourniture de tous services au sens large relatifs à la logistique de ces produits et marchandises, y compris la gestion des stocks, la sélection, l'approvisionnement, y compris des consommables et la maintenance au sens large de ces produits et marchandises, tant dans le domaine privé que public ;
- La négociation au sens large du terme avec les distributeurs et producteurs de ces produits et marchandises ;
- La représentation locale pour la distribution de ces produits et marchandises ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la distribution, le commerce de détail et de gros, le courtage, la représentation et la promotion de ces produits et marchandises tant dans le domaine public que privé ;
- La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés, de droit belge ou étranger, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la prestation de services de consultance ou d'encadrement en rapport avec la détention ou la gestion de ces participations ;
- L'intermédiation économique, commerciale ou internationale ;
- Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non, dans les limites de la loi. La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

L'organe d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de

souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises, dont quarante-neuf de catégorie A et cinquante et une de catégorie B.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (on omet)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par trois administrateurs, dont un administrateur élu parmi les candidats proposés par l'actionnaire de catégorie A et deux administrateurs, élus parmi des candidats proposés par l'actionnaire de catégorie B, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. Le conseil d'administration désignera en son sein le président. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs, fonctionnement et délibérations de l'organe d'administration

Les administrateurs forment ensemble un collège, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La Société sera représentée par deux Administrateurs agissant conjointement, l'un des Administrateurs étant le Président.

Le collège peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le collège sera valablement constitué pour délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour si au moins un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B sont présents ou représentés valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du collège sera convoquée au plus tôt huit jours après la première réunion. A cette nouvelle réunion, le collège pourra valablement délibérer et voter sur le même ordre du jour, à condition qu'au moins deux administrateurs sont présents. Toute délibération peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen de communication (électronique et/ou informatique) à distance. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Sous réserve de dispositions contraires convenues entre les actionnaires de manière unanime, toute décision du collège sera prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Tout administrateur peut donner à toute autre administrateur, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15. Exclusion à charge du patrimoine social

La société pourra exclure un actionnaire conformément aux dispositions de l'article 5 : 155 du Code des sociétés et des associations. Les actionnaires pourront établir les modalités de cette exclusion dans une convention entre eux. A défaut d'accord de tous les actionnaires concernant ces modalités, les dispositions de l'article 5 : 155 du Code des sociétés et des associations seront applicables.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée Générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque actionnaire peut être porteur de maximum une procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Tout actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société conformément à l'article 5 : 89 du Code des Sociétés et des Associations. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe de gestion a le pouvoir de procéder dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(on omet)

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à

dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : **7850 Petit-Enghien, rue Caremberg 66.**

3. Désignation des administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur Ludovic MÉNÉDÈME, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

- Monsieur Quentin GAUDISSERT, ici présent(e) et qui accepte. Son mandat est gratuit.

- Monsieur Gwenael MARIEN, né à Saint-Jean-D'Angély (France), le 25 février 1973, numéro national bis n° 734225-353.45, domicilié à 33100 Bordeaux (France), rue Paul Camelle, 56. Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Laetitia De Smet, avocate, ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 81, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(on omet)

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

8. Conseil d'administration

Le collège, composé comme dit ci-dessus, désigne Monsieur Quentin GAUDISSERT comme Président du conseil d'administration et Monsieur Ludovic MÉNÉDÈME comme administrateur-délégué.

DONT ACTE

Fait et passé à Saint-Gilles, en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Certifié conforme »

==POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME==

(signé) Guy DESCAMPS,

Notaire associé,